



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de la Coordination  
des politiques publiques  
et de l'Appui territorial

N°2018-29-0004

**Arrêté préfectoral**  
**du - 9 NOV. 2018**  
**portant décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2011/92//UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0005 du 12 juin 2018 publié au recueil des actes administratifs (numéro 15 du 16 mai 2017) donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère et, en son absence, à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas relatif au projet de réalisation d'un forage d'eau pour l'élevage porcin, sur le territoire de la commune de St DERRIEN, déposé par LogHydro, reçu et considéré complet le 15 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet relève de la catégorie Forages et mines n°27 a) – Forages pour l’approvisionnement en eau d’une profondeur supérieure ou égale à 50 m du tableau annexé à l’article R.122-2 du code de l’environnement ;

**CONSIDÉRANT** la nature du projet :

- forage d’une profondeur de 70 m pour un prélèvement annuel prévisionnel de 10 000 m<sup>3</sup>,
- en vue de l’alimentation en eau de l’élevage relevant du régime de l’autorisation ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du projet :

- sur l’emprise de l’exploitation,
- à distance de sources de pollution potentielle ;

**CONSIDÉRANT**

- la faible importance des volumes prélevés,
- la distance suffisante avec les milieux sensibles environnants,
- la distance suffisante avec les forages voisins ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, au vu des éléments fournis, n’est pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d’une évaluation environnementale ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l’environnement, le projet de réalisation d’un forage d’eau au lieudit « Quinquis Bras » à SAINT DERRIEN (29) est dispensé de la production d’une étude d’impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l’article R.122-3 du code de l’environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d’une étude d’impact, est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d’études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l’absence de réalisation d’une étude d’impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l’article L.110-1 du code de l’environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d’action préventive et de correction.

#### **Article 4**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

#### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet du Finistère  
Préfecture du Finistère  
42, boulevard DUPLEIX  
29320 QUIMPER CEDEX

#### **Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site Internet de la préfecture du Finistère.

Quimper, le - 9 NOV. 2018

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

